

**FACULTÉ DE PSYCHOLOGIE
ET SCIENCES DE L'ÉDUCATION
DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE**
Juin 2002

LA PROCÉDURE DE PLACEMENT DE L'ENFANT MALTRAITÉ

Mémoire présenté dans le cadre du cours de 2^e cycle intitulé :
« *Psychologie légale et aspects de l'expertise* »

Professeur : P. Jaffé
Assistante : J. Praz

Lattion Stéphane
Falaises 21
1023 Crissier
079 / 413 77 24
s.lattion@bluewin.ch
4^e année
Sandini Katia

Ch. De Contigny 9
1007 Lausanne
021 / 617 76 19
Katia_sandini@freesurf.ch
3^e année

RÉSUMÉ

La maltraitance envers les enfants n'est pas un phénomène nouveau. Mais au fur et à mesure, la société a pris conscience de l'importance à accorder au bien-être de l'enfant.

Petit à petit, l'état d'esprit a changé, et on a pu constater au XX^e siècle la création de lois visant à protéger l'enfant. La Convention internationale sur les droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1989 est un peu un aboutissement de ce long parcours.

La maltraitance peut se définir aujourd'hui comme les effets d'interactions violentes et/ou négligentes entre des personnes, des institutions, des structures sociales, et des mineurs, générant des atteintes à la santé physique et psychique, des arrêts de développement, des invalidités, voire la mort.

Au niveau de la loi, outre la constitution internationale de 1989, le droit suisse contient des bases légales suffisantes en matière de protection des mineurs, par l'intermédiaire des Codes civil et pénal suisses. La Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), par exemple, renforce les droits des victimes dans la procédure pénale.

Comment se déroulent les étapes précédant le placement d'un enfant maltraité ? Il y a d'abord la découverte de la maltraitance, qui entraîne le signalement du cas à une autorité estimée compétente (Service de Protection de la Jeunesse, centres de consultation LAVI, police, ...).

Vient ensuite l'intervention. Celle-ci doit tenir compte du besoin de protection immédiate ou non de l'enfant, puis une enquête approfondie doit être menée afin de connaître au mieux la situation de l'enfant. L'intervention doit être le fait d'un travail en équipe, plus performant. Le réseau est la structure la plus souvent rencontrée dans les problèmes de maltraitance. Il regroupe différents corps de métiers, ce qui en accroît son efficacité.

Enfin, les cas de maltraitance passent par un placement de l'enfant, soit momentané, soit définitif.

Donc, si les bases légales sont suffisantes, et la maltraitance de mieux en mieux combattue, il reste néanmoins beaucoup à faire pour éradiquer ce phénomène. A commencer par la formation de personnes comme les enseignants, et l'information de la population dès le plus jeune âge.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ

| | |
|--|----|
| <i>1. INTRODUCTION</i> | 1 |
| <i>2. HISTORIQUE DE LA PLACE DE L'ENFANT DANS LA SOCIÉTÉ</i> | 1 |
| <i>3. MALTRAITANCE</i> | 4 |
| <i>4. LA LOI ET LA PROTECTION DE L'ENFANT MALTRAITÉ</i> | 6 |
| <i>4.1. La Convention de 1989</i> | 6 |
| <i>4.2. Les mesures de protection de l'enfant prévues par le droit suisse</i> | 7 |
| <i>4.2.1. le Code civil suisse (CCS)</i> | 7 |
| <i>4.2.2. Le code pénal suisse (CPS)</i> | 8 |
| <i>4.2.3. Quelques aspects de procédure pénale :</i> <i>dénonciation, plainte, nomination d'un curateur</i> | 9 |
| <i>5. DE LA DECOUVERTE DE LA MALTRAITANCE A LA DECISION D'INTERVENTION</i> | 9 |
| <i>5.1. La découverte d'une maltraitance</i> | 9 |
| <i>5.2. Écouter et entendre l'enfant maltraité</i> | 10 |
| <i>5.3. L'intervention</i> | 10 |
| <i>5.4. Le travail en équipe</i> | 11 |
| <i>5.5. Certains des aspects à améliorer</i> | 12 |
| <i>6. LE SIGNALEMENT</i> | 13 |
| <i>7. LE RÔLE DE LA POLICE</i> | 14 |
| <i>8. LE SERVICE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE</i> | 15 |
| <i>9. LE CENTRE DE CONSULTATION VAUDOIS</i> | 17 |
| <i>9.1. La Loi d'aide aux victimes d'infractions (LAVI)</i> | 17 |
| <i>9.2. Les Centres de consultation LAVI</i> | 17 |
| <i>10. LE PLACEMENT DE L'ENFANT MALTRAITÉ</i> | 19 |
| <i>11. CONCLUSIONS</i> | 20 |
| <i>12. BIBLIOGRAPHIE</i> | |

1. INTRODUCTION

De nos jours, l'enfant maltraité est souvent placé dans le but de garantir sa sécurité. Dans ce travail, nous avons voulu nous intéresser à toutes les étapes qui précèdent ce placement de l'enfant maltraité.

D'abord, on retracera très brièvement l'évolution de la place de l'enfant dans la société, afin de se rendre compte que la maltraitance n'est pas un phénomène nouveau, mais que c'est bien la manière dont l'enfant est perçu qui a changé.

Ensuite, nous donnerons une définition actuelle de la maltraitance. Puis nous fournirons un panorama complet des différentes catégories de maltraitance, selon la classification en cours.

Après, nous nous intéresserons à ce que la loi peut faire pour l'enfant maltraité. Nous aborderons la Convention internationale sur les droits de l'enfant de 1989, puis les mesures de protection prévues par le droit suisse.

La partie suivante passera en revue tous les aspects importants dont il faut tenir compte entre la découverte de la maltraitance et la décision de placement. Nous aborderons notamment des thèmes tels que le signalement d'un cas de maltraitance, le travail en réseau, le rôle de la police, le service de protection de la jeunesse, et le centre de consultation vaudois.

2. HISTORIQUE DE LA PLACE DE L'ENFANT DANS LA SOCIÉTÉ

Le regard porté sur l'enfant a beaucoup changé aux cours des dernières décennies, pendant lesquelles on a pris conscience de l'ampleur et de la gravité du problème des enfants maltraités. Toutefois, la maltraitance envers les enfants n'est pas un phénomène nouveau, seuls certains de ses aspects actuels sont récents (Manciaux, 1993).

Déjà à l'époque de la Grèce et de la Rome antiques, le père pouvait disposer à son gré de la vie et de la mort de son enfant (Tyrodes et Bourcet, 1999).

Dans la société médiévale, il n'y a pas d'enfance (Manciaux, 1993). L'enfant est un moyen de profit familial, rapportant par son travail des ressources supplémentaires, il est manipulé comme une marchandise, sans considération pour sa jeunesse.

Le sentiment « moderne » de l'enfance a pénétré progressivement tous les principes éducatifs et toutes les classes sociales jusqu'au XX^e siècle.

Mais, si la période moderne et contemporaine a vu naître et se développer une prise de conscience de l'enfance, la reconnaissance de l'enfant en tant que personne, le souci de sa santé, de son bien-être et de son épanouissement affectif, paradoxalement les conditions de vie des jeunes enfants jusqu'à la fin du XIX^e siècle sont dominées par une forte mortalité infantile, ainsi que par toute une série d'agressions et de

sérvices exercés à leur encontre, et par l'augmentation massive du nombre d'abandons et de mises en nourrice.

Manciaux (1993) nous indique encore que l'abandon est indissociable de la condition de l'enfance au cours de l'histoire. En France, pendant des siècles, seule L'Eglise, ne pouvant empêcher l'abandon des enfants, les prit sous sa protection, accueillant à plein temps, jusqu'à leur majorité et parfois au-delà, des enfants que leur famille ne pouvait pas élever. Des dizaines de milliers de familles abandonnaient leurs enfants, surtout au moment des disettes, des famines.

Dès le XVIII^e siècle, l'accroissement progressif de la mortalité infantile entraîna un début de réaction en France. On commença à dénombrer les décès de nourrissons et à en chercher les causes. L'amélioration des conditions « d'élevage » des jeunes enfants fut envisagée du point de vue de l'intérêt public, car on comprit que le nombre de sujets était la principale richesse d'une nation. Vers la fin du XIX^e siècle, par le biais de la prévention, une lutte efficace contre les abandons commença à se mettre en place.

Au début du XIX^e siècle, le droit de « correction paternelle » était encore en vigueur. Le père pouvait alors obtenir par voie administrative, puis plus tard par voie de justice, l'emprisonnement de son enfant. Le contrôle et la répression ne cédèrent que très progressivement le pas à la protection et à l'éducation.

Un débat s'installa sur la potentielle dangerosité de certaines familles pour leurs enfants. On se mit à s'interroger sur la conduite des parents. Cette prise de conscience aboutit aux lois françaises de 1889 et de 1898 (Rollet, 2001).

La loi de 1889 assurait la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés en introduisant la déchéance des droits de la puissance paternelle et entraînant le placement de l'enfant. Pour la première fois, le législateur protégeait l'enfant contre ses parents. La loi de 1898 promulguait la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants (Manciaux, 1993). Cependant, ces deux lois furent des échecs car les mesures de prévention et d'accompagnement des familles ne furent pas mises en place (Rollet, 2001).

Les mécanismes du placement volontaire des enfants par les parents commencèrent à changer et les abandons, à diminuer. L'alternative à l'abandon passait par l'aide financière aux familles qui débuta timidement au XIX^e siècle et s'épanouit avec la généralisation des allocations familiales entre les deux guerres. De plus, la diminution de la fécondité et la nucléarisation de la famille rendait le placement hors norme.

C'est dans ce contexte que furent prises les ordonnances de 1945, axées sur la prévention : qu'il s'agisse de la santé des enfants ou des dysfonctionnements familiaux et de leurs conséquences. Pour

assurer le suivi des familles et des enfants, des corps professionnels comme les assistantes sociales et les puéricultrices, se développèrent (Rollet, 2001).

Dès que ce « *nouveau sentiment de l'enfance apparaît, l'enfant est enfermé dans un monde scolaire séparé des adultes avec une discipline stricte(...). Punitons et châtimons corporels sont valorisés (...). L'enfant est en effet un être en danger soit parce qu'impur - et il faut alors sauver son âme, le corriger et le punir pour son salut - soit parce que, plein d'innocence et de candeur, il faut le protéger.* » (Manciaux, 1993, p.56). C'est dès lors l'internat pour beaucoup d'enfants, qu'on enferme pour les protéger. Les conditions de vies y sont extrêmes : les règles sont strictes, l'hygiène déplorable et les visites des familles sont rares et jugées inutiles, car il faut « *préserver l'enfant des influences extérieures, toujours pernicieuses* » (op. cit., p.57).

Si les punitions occupaient encore une place réduite dans les premiers textes, ceux plus récents montrent une réserve beaucoup plus grande. Ainsi, en France, l'arrêté du 26 janvier 1978 stipule simplement l'interdiction des châtimons corporels.

Manciaux (1993) parle encore d'une maltraitance intra-familiale, faite de violence et de sévices sexuels, et dont on peut appréhender l'ampleur dans la littérature, où l'on trouve de nombreuses descriptions des enfants maltraités par leurs parents ou victimes de sévices divers, d'inceste ou de viol. L'abondance de cette littérature permet de supposer qu'elle reflète la réalité de la situation de certains enfants à cette époque.

La place de l'enfant s'est considérablement modifiée au fil du temps, car l'état d'esprit a changé et a permis d'en arriver à la Convention sur les droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989. C'est l'aboutissement d'un long parcours : « *Pour la première fois, la communauté internationale se dote d'un texte général sur l'enfance, où les différentes dimensions de sa vie et sa place dans la société sont envisagées à travers l'ensemble de ses droits civils, sociaux, économiques, culturels et même politiques. La Convention précise publiquement les garanties fondamentales qu'une société humaine doit offrir à ses enfants. Il s'agit d'un texte novateur en de nombreux points, comme la référence permanente à l'intérêt supérieur de l'enfant. Autrement dit, l'intérêt de l'enfant doit en toutes circonstances prévaloir sur celui des adultes ou de la société.* » (op. cit., p.61).

En ce qui concerne la Suisse, Henriot (1996) nous informe que l'intérêt pour la question de la maltraitance infantile et la mise sur pied de systèmes de protection et de soin ne se sont manifestés que tardivement et lentement. C'est dans les années 70 que le problème a été soulevé en Suisse romande. En 1982, est fondée l'Association Suisse de Protection de l'Enfant (ASPE). Puis, en 1992, un rapport fédéral

nommé « Enfance maltraitée en Suisse » (Groupe de travail « Enfance maltraitée », 1992), voit le jour. Il remet en question certaines idées préconçues, comme celle du comportement parental punitif en Suisse par exemple, « *puisque'il ressort que les punitions du type coups à main nue ou avec un objet, gifles ou menaces de fessées sont considérées par la plupart des parents interrogés comme des méthodes éducatives admissibles, en particulier pour les enfants en bas âge.* » (Henriot, 1996, p.13). Enfin, le 24 février 1997, la Suisse ratifie la Convention sur les droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1989. Convention qu'elle avait signé en 1991 (Naville et Sambeth Glasner, 2000).

3. MALTRAITANCE

Ainsi, comme nous l'avons vu, « *il serait faux de penser que les mauvais traitements à l'encontre des enfants sont une problématique récente (...). Sans doute même, la maltraitance infantile a-t-elle toujours existé, de tous temps, dans toutes les sociétés, pauvres ou industrialisées, et dans tous les milieux sociaux.* » (Henriot, 1996, p.11).

La Convention sur les droits de l'enfant est un outil puissant pour lutter contre la maltraitance envers les enfants, mais ce n'est quand même pas la panacée : la maltraitance existe toujours, et est présente dans tous les pays, signataires de la convention ou pas. C'est pourquoi il nous paraît judicieux de faire un bref descriptif de la manière dont est perçue la maltraitance aujourd'hui.

Les spécialistes ont essayé de chiffrer l'ampleur du phénomène. Les chiffres sont en constante augmentation, mais ce n'est pas la maltraitance infantile en soi qui augmente, mais les situations dévoilées, grâce à une meilleure détection des cas. Les chiffres qu'on peut lire dans les médias ou dans les documents officiels sont des approximations. (Henriot, 1996)

En Suisse, le rapport fédéral fournit des chiffres, à prendre avec précaution, mais qui permettent toutefois de se faire une idée de l'ampleur du phénomène en Suisse (par an): 40'000 à 45'000 mineurs victimes d'abus sexuels, 38'000 bébés giflés, 21'000 bébés victimes de coups, 4'800 bébés battus avec des objets. (Groupe de travail « Enfance maltraitée », 1992).

Et dans un pays comme les USA, ces chiffres paraissent peut-être plus spectaculaires encore. Delay (2000) nous informe que pas moins de trois millions de cas de maltraitance ont été dénombrés aux USA en 1998, et qu'en l'an 2000, un demi-millions d'enfants bénéficient d'un placement à travers tout le pays.

Plusieurs définitions de la maltraitance sont possibles, mais nous ne citerons que celle proposée par le rapport fédéral « Enfance maltraitée en Suisse », car elle nous semble être complète : « *Les mauvais traitements envers les enfants sont (...) les effets d'interactions violentes et/ou négligentes*

entre des personnes (parents, substituts parentaux, tiers), des institutions, des structures sociales, et des mineurs, générant des atteintes à la santé physique et psychique, des arrêts de développement, des invalidités et parfois la mort. Ils recouvrent aussi toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants par les adultes» (Groupe de travail « Enfance maltraitée », 1992, p.14). Les auteurs précisent que « toute forme de mauvais traitements envers les mineurs doit être appréhendée par rapport à ses effets sur la santé et le développement de l'enfant et non pas en fonction de l'apparente bénignité ou gravité des sévices » (op. cit., p.23). Notons toutefois que la maltraitance est une notion en constante évolution et que toute définition se doit de laisser la porte ouverte à la découverte de nouvelles formes de violences (Henriot, 1996).

Henriot nous dresse un panorama complet des quatre catégories de mauvais traitements actuellement reconnus :

1/ *La maltraitance physique* est la forme la plus directe et la plus visible des mauvais traitements. La violence corporelle est une action physiquement néfaste pour l'enfant, pouvant causer de multiples lésions internes et/ou blessures externes et voire même provoquer la mort.

Les sévices physiques infligés sont multiples, variant selon le degré de gravité : coups donnés avec la main, les poings ou un instrument, mais aussi immersions dans l'eau glacée ou brûlante, étouffements, contorsions des membres,... Des enfants sont secoués jusqu'à la paralysie cérébrale définitive, d'autres sont brûlés par des fers à repasser, des radiateurs ou des cigarettes. Certains bébés doivent ingurgiter de force des aliments, d'autres sont séquestrés. Des enfants sont même précipités à travers une pièce ou dans les escaliers. Il résulte de ces sévices diverses lésions physiques, voire parfois des lésions viscérales comme les éclatements d'organes.

2/ *Les négligences et carences d'apports physiques, psychologiques et socio-affectifs* concernent ce qu'on appelle les « sévices par omissions ». Ce sont la plupart du temps des privations partielles ou totales de soins ou de nourriture, ou une mise à l'écart de l'enfant. Les besoins de ce dernier, tant physiologiques qu'affectifs, ne sont donc pas satisfaits. L'enfant est nourri irrégulièrement, les soins sont anarchiques, il est laissé de longs moments seul, ou transporté partout, sans respecter son rythme de vie. Certains enfants reçoivent des tranquillisants ou de l'alcool qui les font dormir. On distingue plusieurs types de négligence : la carence alimentaire, la négligence relative à l'habillement, la négligence dans l'hygiène, ou encore la négligence relative à la sécurité de l'enfant.

3/ Pour *les mauvais traitements psychologiques*, on parle de « cruauté mentale », qui « consiste en l'exposition répétée d'un enfant à des situations dont l'impact émotionnel dépasse ses capacités d'intégration psychologique » (Manciaux, 1993, p.148, cité par Henriot, 1996, p.19). Il s'agit en général de dénigrement systématique, de dévalorisation, d'humiliations verbales ou non verbales, d'interdits

accompagnés de menaces provoquant chez l'enfant la peur, la culpabilité ou la crainte d'être abandonné. L'enfant est régulièrement pris en grippe par ses parents qui en font un bouc émissaire de tous leurs problèmes. De même, l'individualité, les sentiments propres, les idées et projets de l'enfant ne sont pas reconnus, entraînant une mésestime de lui-même. En outre, l'enfant peut être mis à l'écart et complètement ignoré. Dans d'autres cas, des exigences excessives et disproportionnées lui sont imposées, ainsi que des consignes et des injonctions contradictoires ou impossibles à respecter.

4/ *Les abus sexuels* peuvent se définir comme tout « acte sexuel imposé à un enfant dont le développement tant affectif que cognitif ne lui permet pas d'en comprendre pleinement la nature et qui est incapable de donner un consentement éclairé aux gestes posés qui, en général, vont violer les tabous et les interdits sociaux » (Dubé & St Jules, 1987, p.35, cités par Henriot, 1996, p.19-20). Les abus sexuels peuvent prendre diverses formes : attouchements, inceste, viol, pédophilie, prostitution infantile, voyeurisme, attentats à la pudeur,...

Précisons que les enfants victimes subissent en général des formes associées de ces différents types de mauvais traitements. Par exemple, un inceste représente aussi de graves sévices psychologiques pouvant s'accompagner de violences physiques et de négligences.

4. LA LOI ET LA PROTECTION DE L'ENFANT MALTRAITÉ

4.1. La Convention de 1989

Il s'agit d'une convention internationale essentielle pour la reconnaissance d'un statut juridique complet de l'enfant. Elle a pour objectif de protéger le mineur et de le reconnaître comme détenteur de droits fondamentaux, réaffirmant certains droits déjà garantis par d'autres traités (droit à la vie, à la dignité, à la liberté personnelle et à la liberté d'expression), en élaborant des normes dans des domaines clés comme l'accès à l'éducation et la prévention de la maltraitance (Naville et Sambeth Glasner, 2000).

La Suisse s'est engagée à respecter les droits et les principes énoncés dans la Convention, à les mettre en oeuvre et à les garantir sans discrimination à tout enfant vivant sur son territoire, mais également à les faire connaître et à prendre pour cela des mesures particulières de publicité vis-à-vis des mineurs.

La Convention introduit deux notions essentielles: l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et le droit de l'enfant d'être entendu et de s'exprimer librement (art. 12).

L'article 3 de la Convention s'adresse aux institutions publiques et privées de protection sociale, aux tribunaux et aux autorités administratives; celles-ci doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qu'elles prennent à son sujet. C'est une considération primordiale qui peut conduire à une limitation de l'autorité parentale.

L'article 12 de la Convention garantit à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant; cette opinion devra être prise en considération eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant. En outre, cet article indique que l'État doit donner à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant.

En ce qui concerne la maltraitance, l'article 12 implique la mise en place de moyens permettant à l'enfant en détresse d'être écouté et pris en charge juridiquement et psychologiquement par des personnes compétentes (lignes téléphoniques, consultations juridiques pour enfants). L'enfant doit aussi avoir la possibilité de saisir lui-même les organes administratifs et judiciaires aptes à le prendre en charge et à le défendre.

Dans la Convention, trois articles concernent spécifiquement les mauvais traitements. L'article 19 oblige l'État à prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de maltraitance, pendant qu'il est sous la garde de ses parents, de son représentant légal ou de toute autre personne à qui il est confié. L'article 34 stipule que l'État doit protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles. L'article 39 contraint l'État à faire bénéficier les enfants victimes de soins appropriés pour assurer leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale.

De par cette Convention, l'Etat doit accorder l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant. Mais dans les cas où cette tâche ne pourrait être menée à bien par les parents seuls, l'Etat se doit de se substituer à ces derniers pour assurer la protection de l'enfant, ce qui est notamment le cas lors de maltraitances (Allaix, 1992).

4.2. Les mesures de protection de l'enfant prévues par le droit suisse

Le droit suisse contient des bases légales suffisantes en matière de protection des mineurs, mais des problèmes résident dans la mise en oeuvre effective de cette protection car ces bases légales sont souvent ignorées et donc insuffisamment utilisées (Naville et Sambeth Glasner, 2000).

L'essentiel des normes qui protègent les mineurs en Suisse se situe dans le Code civil suisse et dans le Code pénal suisse.

4.2.1. le Code civil suisse (CCS)

Le Code civil suisse indique que toute personne qui estime qu'il y a lieu à une intervention de l'autorité pour la protection d'un mineur en informe l'Autorité tutélaire laquelle prendra ensuite d'office toutes les mesures qui s'imposent (articles 307ss CCS).

La loi ne parle pas explicitement de maltraitance physique et/ou morale, mais si le développement de l'enfant est menacé et que les parents n'y remédient pas, l'autorité cantonale peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfant en appliquant la loi cantonale de procédure. Elle peut notamment prononcer:

- a) Des mesures protectrices au sens strict (art. 307 CCS). L'Autorité tutélaire¹ peut rappeler les père et mère ou les parents nourriciers, voire l'enfant, à leurs devoirs et donner des indications ou des instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant. Elle peut de plus désigner une personne ou un service qui aura un droit de regard et d'information.
- b) Une curatelle (art. 308 CCS). Un curateur peut être nommé pour assister les parents dans le cadre d'un appui éducatif pour les soins à donner à l'enfant. Il peut par exemple être chargé d'organiser et de surveiller les relations personnelles entre l'enfant et le parent auquel il n'est pas confié, limitant de ce fait l'autorité parentale.
- c) Un retrait du droit de garde des père et mère (art. 310 CCS). Si le développement de l'enfant est gravement compromis et que l'Autorité n'a pas d'autres moyens pour protéger l'enfant, elle le retire du milieu familial et le place de façon appropriée.
- d) Un retrait de l'autorité parentale (art. 311 et 312 CCS). C'est la mesure la plus grave. Elle est prononcée lorsque d'autres mesures de protection sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes. Un tuteur est alors nommé à l'enfant.

4.2.2. *Le code pénal suisse (CPS)*

Le Code pénal suisse punit l'auteur de maltraitances commises à l'encontre d'un mineur. Les dispositions concernent p.ex. : les lésions corporelles, les voies de fait, la mise en danger de mort ou en danger grave, l'abandon, les atteintes à l'intégrité sexuelle d'un mineur,...

La Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) en vigueur depuis 1993 offre un appui aux victimes d'infractions, à leur intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, renforce leurs droits dans la procédure pénale et les indemnise pour le dommage matériel et/ou moral subi. Nous développerons après de quelle manière la LAVI peut aider les enfants maltraités (Naville et Sambeth Glasner, 2000).

Notons qu'actuellement, on ne recourt à la justice pénale que pour les cas les plus graves de maltraitance (Woringner, 2000).

¹ Dans le canton de Vaud, l'autorité tutélaire est la Justice de paix. À Genève, c'est le Tribunal tutélaire.

4.2.3. *Quelques aspects de procédure pénale : dénonciation, plainte, nomination d'un curateur.*

Les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle et sexuelle des mineurs sont des infractions poursuivies d'office (il n'est pas nécessaire de déposer une plainte formellement). Les dénonciations et les plaintes sont adressées ou remises au Procureur général, aux maires, ou à tout fonctionnaire de police. S'il y a une instruction ouverte, elles peuvent également être déclarées au Juge d'instruction (Naville et Sambeth Glasner, 2000).

La *dénonciation* est l'acte par lequel on informe les organes de police judiciaire ou de justice de l'existence d'une infraction poursuivie d'office. Elle peut émaner d'un tiers, du lésé lui-même, de son représentant (parent, tuteur ou curateur) s'il est mineur, voire d'une autre personne de son entourage. La dénonciation peut également être le fait des organes de police.

La *plainte* ne peut être déposée que par la victime elle-même, seule dès l'âge de 18 ans ou auparavant par son représentant légal, ou encore par l'Autorité tutélaire si elle est sous tutelle. Porter plainte implique que la victime agit aux côtés du Ministère public en qualité d'accusateur privé. Un plaignant victime au sens de la LAVI (victime d'atteinte à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique) a donc le droit d'intervenir comme partie dans une procédure pénale.

Dans des cas de maltraitances, il peut arriver que l'un ou les deux parents d'un enfant victime ne désirent pas porter plainte. Dans un tel cas, où l'on considère que les intérêts du mineur peuvent être en opposition avec ceux de son représentant légal, l'Autorité tutélaire nommera à l'enfant un curateur qui représentera l'enfant pendant la procédure. Dans l'intérêt de l'enfant, ce curateur pourra dénoncer l'abus auprès des autorités compétentes. Le curateur agit en lieu et place du représentant légal : il lui est substitué, le cas échéant contre sa volonté.

5. DE LA DECOUVERTE DE LA MALTRAITANCE A LA DECISION D'INTERVENTION

5.1. *La découverte d'une maltraitance*

Tout commence par la connaissance qu'a une tierce personne de faits tombant sous le coup de la loi sur la protection de la jeunesse, qui découle du code civil, ou sous le coup du code pénal (Woringer, 2000).

Le point de départ de la découverte de mauvais traitements est variable. La situation la plus simple est la constatation de traces de coups, mais cela peut aussi être une modification du comportement de l'enfant, ou une confiance qu'il fait. Cette dernière n'est toutefois pas nécessaire pour intervenir : pour des

personnes formées dans ce domaine, avec une expérience appropriée, des soupçons basés sur certains symptômes sont suffisants. Le risque de se tromper étant assez grand si l'on n'est pas habitué à ces problèmes, il vaut mieux discuter de la situation de maltraitance avec des professionnels compétents. C'est tout le problème des équipes et des réseaux que nous développerons après.

5.2. Écouter et entendre l'enfant maltraité

En cas de confiance d'un enfant, il n'est pas nécessaire de « faire une enquête ». Il suffit que les faits révélés paraissent dignes d'intérêt et crédibles, et que ce qui est raconté puisse faire soupçonner des mauvais traitements (Woringer, 2000).

Au moment du dévoilement d'une maltraitance, l'enfant a besoin que tous les adultes qu'il rencontre lui disent qu'ils le croient, qu'il a eu raison de parler et de chercher de l'aide, que l'adulte maltraitant n'avait pas le droit de faire ce qu'il a fait, que c'est interdit par la loi, que beaucoup d'autres enfants sont maltraités et qu'il n'est pas le seul, qu'il n'est pas responsable des événements qui arrivent, ... Chacun de ces points est extrêmement important pour obtenir des confidences aussi proches que possible du souvenir de ce qu'a vécu l'enfant, de la manière la moins traumatisante possible, avec le minimum de culpabilité de sa part. En effet, l'enfant qui révèle un mauvais traitement doit accuser un adulte, souvent l'un de ses parents². C'est difficile, car la personne qu'il accuse est souvent respectée et aimée pour d'autres raisons; il se sentira souvent coupable de cette rupture de loyauté, et il faut impérativement en minimiser les effets.

Si les mauvais traitements ont duré longtemps, l'enfant peut avoir acquis une perception déformée des rapports entre enfants et adultes. Il faut donc commencer par corriger cette perception erronée, rétablir la réalité de ce qui est normal et permis, de ce qui ne l'est pas.

L'enfant peut aussi s'accuser d'être « l'origine » du comportement délictueux, ayant « provoqué » l'adulte, qui a répondu à cela. Il faut dire à l'enfant que c'est à l'adulte de se contrôler, parce que l'adulte sait très bien ce qui est permis et ce qui ne l'est pas.

Ainsi, que l'adulte confident soit un professionnel ou non, le premier acte thérapeutique à poser pour prendre connaissance d'un mauvais traitement chez un enfant est de l'entendre.

5.3.L'intervention

Dans toutes les situations, il faut évaluer le besoin de protection immédiat de l'enfant. Si l'enfant n'a pas un besoin de protection immédiat, selon évaluation avec des professionnels compétents, il faut examiner la gravité potentielle ou réelle de cette situation de mauvais traitement, c'est-à-dire rassembler

² 90 % des abus sexuels sont intra-familiaux.

des informations sur le type de famille ou d'environnement, sur les circonstances dans lesquelles les mauvais traitements se sont produits, les rapports entre l'adulte maltraitant et l'enfant maltraité, la situation économique, sociale et affective de l'enfant,... Ces éléments permettront de mieux comprendre la situation, et d'y apporter la réponse appropriée (Woringer, 2000).

Il ne faut pas compter sur le temps pour « résoudre » le problème. Il est possible que la maltraitance constatée reste unique ou exceptionnelle, mais on ne peut spéculer là-dessus, sans avoir au moins une évaluation avec des professionnels et un entretien avec l'adulte maltraitant. Les maltraitances graves ou d'une certaine durée laissent des séquelles qui gâchent la vie.

Pour les cas les moins importants, la démarche initiale peut consister à discuter avec la personne maltraitante. L'entretien doit alors avoir pour but d'obtenir la reconnaissance des faits de la part de cette personne. Il faut alors rappeler la loi, l'interprétation du droit de correction, et de proposer au besoin des aides à la famille dans le domaine social ou éducatif.

Pour des situations plus graves, le moyen d'intervention sera choisi en fonction de la gravité des faits, qui imposent ou non des mesures de protection immédiate de l'enfant, et le recours ou non au service de protection de la jeunesse, à la police, ou à la justice de paix. Les pratiques actuelles les plus fréquentes ne proposent le recours à la justice pénale que pour les cas les plus graves. Dans la majorité des situations, la justice de paix est compétente, et rapidement efficace, d'autant plus qu'elle demande le plus souvent une enquête au service de protection de la jeunesse avant de prendre une décision. La justice de paix peut, et par délégation le service de protection de la jeunesse, prendre des mesures immédiates pour protéger l'enfant et le placer.

Il vaut mieux intervenir rapidement après l'évaluation, mais pas précipitamment. Lorsqu'une intervention est prévue, et implique plusieurs partenaires, comme la police par exemple, il convient de bien la mettre au point, en particulier si les enfants doivent être placés. Si des renseignements essentiels doivent être obtenus et manquent momentanément, il faut se donner le temps de les rassembler.

5.4. Le travail en équipe

Il est indispensable de travailler en équipe afin de traiter les cas de maltraitance avec un maximum d'efficacité. Le réseau est un partenariat incontournable pour plusieurs raisons. D'abord, lorsque l'intervenant est confronté à la maltraitance ou à son soupçon, il connaît toujours un moment difficile quel que soit son contexte d'intervention, car cette situation très complexe et suscite de fortes émotions. Il faut voir clair, vite et correctement. Il est mieux alors que l'intervenant ne travaille pas seul. Ensuite, un

nombre important de cas ne peuvent être pris en charge sans, d'un côté, donner sa place à l'aspect pénal et/ou, d'un autre côté, mettre en oeuvre un suivi thérapeutique que ce soit auprès de la victime, de la famille et/ou de l'agresseur (Pluymaekers, 1999).

La constitution d'une équipe apte à évaluer une situation de maltraitance doit avoir lieu avant que le premier cas n'apparaisse dans la structure considérée. Il faut que les différents membres pressentis pour en faire partie, responsable de l'institution ou du groupe, éducateur, assistant social, médecin, psychologue, aient déjà discuté de cette problématique, et qu'ils aient défini une procédure de prise de contact en cas de besoin. Les participants d'une telle équipe doivent être formellement d'accord sur les principes qui régissent son fonctionnement (Woringer, 2000).

Certains principes doivent guider ce travail d'équipe : assurer d'abord la protection de l'enfant, prendre comme règle de l'intervention l'intérêt prioritaire de l'enfant, travailler en interdisciplinarité dans le respect des rôles respectifs, représenter les secteurs social, médical et juridique, structurer un réseau d'intervention, clarifier des rôles respectifs des membres du réseau,...

Le réseau est la structure d'équipe la plus fréquemment rencontrée pour résoudre les problèmes complexes, échappant au domaine de compétence d'une seule profession, comme les problèmes de maltraitance.

Le réseau est un groupe non-hiérarchisé, formé pour s'occuper de situations complexes d'enfants, nécessitant l'intervention de plusieurs personnes de professions différentes. Chaque intervenant garde son domaine propre d'activité et la confidentialité qui y est attachée. Il est le seul à décider ce qu'il peut et doit partager dans le but de faire évoluer favorablement la situation de l'enfant. Les professionnels se réunissent pour : mettre en commun des informations, faire une évaluation globale de la situation, et mettre sur pied une intervention. Ensuite, chacun doit pouvoir exprimer son point de vue et son éthique professionnelles et personnelles. Il doit aussi pouvoir exprimer son ambivalence face à la situation. Les échanges sont donc basés sur la conscience professionnelle, la confiance réciproque, et une vision claire des buts visés.

5.5. Certains des aspects à améliorer

Malgré les progrès faits ces dix dernières années dans l'information et dans la détection des mauvais traitements, certains points cruciaux n'ont connu qu'une application partielle et fragmentaire (Woringer, 2000). En pratique, il faut poursuivre sans relâche les efforts sur des points tels que :

*La prévention primaire*³. Les actions prévues pour combattre la maltraitance sont trop discontinues, par manque de moyens éventuellement, mais surtout par manque de planification.

La formation. Alors que les écoles professionnelles (infirmières, assistants sociaux) et la faculté de médecine enseignent désormais le sujet des mauvais traitements, les écoles normales formant les enseignants n'ont pas d'objectifs dans ce domaine. C'est assez paradoxal quand on sait le nombre de cas détectés dans le cadre de l'école.

La structuration des équipes. Il ne faut pas se contenter de répondre au coup par coup. Au contraire, il convient que toutes les équipes travaillant dans des milieux où des mauvais traitements pourraient être découverts se préparent activement à la détection et à l'accueil des confidences. Les démarches à entreprendre, la composition du réseau d'intervention, le rôle et la responsabilité de chacun devraient être définis avant l'événement.

La réaffirmation du cadre juridique. Il faut avoir d'emblée une vision circulaire de l'organisation des échanges, et comme idéal, la conscience que l'intervention doit se faire à plusieurs niveaux.

L'efficacité des mesures de protection et la qualité de la prise en charge. Trop souvent, on délègue le suivi d'une situation d'un service responsable à un autre. Cela aboutit à une action insuffisante pour promouvoir de véritables changements dans les contextes maltraitants et pour modifier durablement les interactions pathogènes. La coordination entre les autorités judiciaires (tribunal civil, tribunal des mineurs et justice de paix) en particulier doit être renforcée.

6. LE SIGNALEMENT

Pour Camdessus (1993), le signalement se définit comme l'acte professionnel par lequel un tiers dénonce une situation à une autorité qu'il estime compétente. Les témoins sont tenus par la loi de dénoncer les maltraitances dont ils ont connaissance.

Le signalement d'un cas de maltraitance peut provenir de diverses sources (Crivillé, 1987) : un voisin, un enseignant, mais également des médecins et services hospitaliers. Les enfants eux-mêmes peuvent dénoncer leur entourage, et le font de plus en plus grâce aux numéros d'appel d'urgence mis à leur disposition, et grâce à la prévention de la maltraitance qui est faite dans les lieux publics, les poussant à agir plutôt que subir. Les éléments du dossier judiciaire vont beaucoup dépendre de ce premier élément qui est la dénonciation.

Le signalement est une arme à double tranchant qui peut se retourner contre les enfants, car dans certains cas, les parents hésitent alors à faire soigner leur enfant blessé (Goldstein, Freud & Solnit, 1983).

³ La prévention primaire inclut toutes les mesures qui cherchent à empêcher l'émergence de mauvais traitements en éliminant tous les facteurs responsables ou qui contribuent à leur apparition. Il s'agit donc d'informer et de conseiller (Henriot, 1996).

Et si signaler une situation de maltraitance donne la possibilité à l'enfant d'être protégé, souvent les signalements se font malheureusement trop tard, quand la situation est déjà gravement compromise (Eperon, 1993).

Les mesures déclenchées après un signalement devraient toujours être le résultat d'une concertation pluridisciplinaire, permettant d'aboutir à la solution la plus pertinente dans l'intérêt à long terme de l'enfant. Chaque fois qu'il est possible, l'enfant doit être maintenu dans son milieu actuel. Malheureusement, dans les cas de maltraitance, le placement est souvent la solution car le maintien ne peut se faire que si l'évaluation de la situation exclut tous risques de récurrence. Et cette évaluation ne peut avoir lieu que si, dans un premier temps, l'enfant est momentanément mis à l'abri. En bref, dans les cas de maltraitance, comme chaque fois que sa sécurité l'exige, l'enfant devra être soustrait à son milieu familial.

La dénonciation d'un cas de maltraitance entraîne l'ouverture d'une enquête (Lalire, 1999). Elle porte sur la famille, son passé, ses conditions actuelles de vie tant sur le plan matériel que relationnel. Sont interrogées toutes les personnes proches de la famille, voisins, employeurs, école, services sociaux, etc. Une autre importante source d'information est le dossier médical de l'enfant, parce qu'il permet de mesurer la gravité et la fréquence des mauvais traitements dont il a été la victime. Strauss (1982) donne l'exemple suivant : on peut estimer qu'une seule fracture provoquée par un coup unique et très brusque n'a pas la même gravité que des blessures minimales mais sadiques et portées plus fréquemment, comme les morsures ou brûlures de cigarettes.

7. LE RÔLE DE LA POLICE

Moser (2000) nous explique le rôle de la police dans la procédure de placement de l'enfant maltraité. La compétence judiciaire, c'est-à-dire le travail dans le cas des articles relevant du Code pénal, est donnée à la police cantonale, et à la police judiciaire. A Lausanne par exemple, la brigade des mineurs fait partie de la police judiciaire, et entretient des liens très étroits avec les services sociaux. Ce sont ces derniers qui signalent à l'autorité pénale les cas de maltraitance les plus graves. Ensuite, il est important de travailler en parallèle avec les services sociaux étant donné que la mission première de la Police est axée sur l'auteur d'une infraction dont ils doivent prévenir l'action, l'interpeller, le confondre et le déférer devant les tribunaux. Toute action vers un auteur implique conjointement la prise en charge des victimes. La collaboration des services sociaux est donc indispensable, car ce sont eux qui s'occupent de la victime. La prise en charge de cette dernière par les services sociaux est donc fondamentale tandis que la tâche première de la Police est axée sur l'auteur de la maltraitance.

Après un signalement, il y a une enquête d'office. Elle peut démarrer dans le quart d'heure si la victime semble être en danger immédiat. Sinon, il faut avant procéder à quelques vérifications avant d'interpeller l'auteur, recueillir des témoignages et des preuves.

La Police ne recueille de l'enfant victime que des faits bruts qu'il s'agira de vérifier dans le cadre de l'enquête. Quant aux choses que l'enfant ne veut pas dire, d'autres moyens tels que d'autres témoignages, des éléments scientifiques, ou encore des observations de la police, pourront éventuellement les mettre à jour. Une multitude d'éléments entre dans une enquête, et le rôle de cette dernière est de rendre le tout utilisable par le juge d'instruction.

En tant que victime, l'enfant n'est entendu qu'une seule fois par la police. Avant cette audition c'est l'intervenant social qui, en tant que personne de confiance, recueille des informations préliminaires.

L'enquête se termine au niveau de la rédaction d'un rapport final lorsque tous les éléments ont été rassemblés. Le rapport décrit ce qui a été fait, et le travail de la police s'arrête là. A ce stade, la victime est déjà prise en charge par les services sociaux. Tous les dossiers sont ensuite transférés à la justice pénale.

L'enquête contribue à la protection de l'enfant victime en apportant des preuves de la maltraitance. De plus, elle est l'occasion de faire comprendre à l'enfant ce qui est juste. Elle permet aussi de l'entendre, de l'écouter, de lui donner raison et de montrer que l'adulte maltraitant ne reste pas impuni. L'enquête renseigne aussi sur l'importance des soins à accorder. Les médecins ou les services sociaux qui n'ont obtenu que des informations partielles ajustent la thérapie ou la prise en charge au vu des conclusions de l'enquête qui précisent tout ce que l'enfant a subi.

L'incarcération de l'auteur est une mesure de protection possible. La perversité de l'auteur, son risque de récidive évalué par l'enquête doivent aussi conduire à des mesures de protection plus structurées et plus adaptées que celles qui auraient été prises dans un premier temps.

8. LE SERVICE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

L'existence des services officiels ayant pour mission la protection de l'enfant est essentielle. Ces services relayent les signaux de danger émis par l'enfant lorsque son développement semble compromis par des conditions de vie défavorables à sa croissance psychoaffective, physique et mentale. Ils déploient leurs activités en coordonnant les interventions pluridisciplinaires des différents partenaires de l'action sociale (Romang, 2000).

Les mineurs maltraités doivent pouvoir bénéficier de la protection des autorités administratives et/ou judiciaires.

Les cantons suisses doivent assurer une protection efficace aux mineurs. Ils confient généralement cette tâche aux offices des mineurs ou services d'aide ou de protection de la jeunesse. Ce sont des

institutions publiques cantonales, voire communales, qui collaborent avec les autorités judiciaires chargées d'instaurer les mesures de protection de l'enfant prévues par le code civil et le code pénal.

Pour le canton de Vaud, la loi du 29 novembre 1978 sur la protection de la jeunesse (LPJ) charge le département de prendre les mesures nécessaires pour protéger les mineurs (0-18 ans) en danger dans leur développement.

Cette mission est confiée au Service de protection de la jeunesse (SPJ). C'est un service social spécialisé notamment dans la protection des mineurs en danger dans leur développement. Il fonde ses interventions sur les conventions internationales, sur les Codes civil et pénal suisses, sur des ordonnances fédérales et sur des lois vaudoises telles que la juridiction pénale des mineurs, et les codes de procédures civile et pénale.

Dans le cadre de la maltraitance, le SPJ a pour mission de conseiller, aider et soutenir les familles et enfants mineurs en difficultés, de limiter ou faire disparaître les dangers, de protéger le mineur dont le développement est en danger, ou encore d'exécuter des mandats confiés par les autorités judiciaires, civiles ou pénales.

L'action socio-éducative conduite par le SPJ peut être requise tout au long de la croissance de l'enfant. L'intervention du SPJ se situe à l'intersection des prises en charge spécifiques qui se déroulent notamment dans les champs scolaires et médicaux, les travailleurs sociaux collaborent avec les spécialistes qui interviennent ponctuellement ou sur des périodes courtes. Sous réserve des prérogatives des instances judiciaires, il est fréquent que l'assistant(e) social(e) assure ainsi la continuité et la cohérence de l'action socio-éducative, en rappelant le cadre juridique et en coordonnant les ressources et les interventions lors de prises en charge pluridisciplinaires et travail en réseau.

Méthodologiquement, la protection de l'enfant maltraité comporte quatre phases :

- a) Évaluation et analyse des problématiques de danger et des difficultés dans lesquelles se trouvent le mineur avec le ou les détenteurs de l'autorité parentale.
- b) Établissement d'hypothèses de travail et d'objectifs pour la protection du mineur en collaboration avec les détenteurs de l'autorité parentale ou avec celle des autorités tutélaires en cas de limitation ou suppression de l'autorité parentale.
- c) Identification des ressources socio-éducatives disponibles dans la famille nucléaire ou élargie, dans le voisinage ou le réseau professionnel en vue de les mobiliser pour soutenir le mineur.
- d) Contrôle de la réalisation des objectifs et ajustement successifs jusqu'à la réalisation satisfaisante de ceux-ci.

9. LE CENTRE DE CONSULTATION VAUDOIS

9.1. La Loi d'aide aux victimes d'infractions (LAVI)

Le Parlement Suisse a adopté le 4 octobre 1991 la nouvelle loi sur l'aide aux victimes d'infractions, qui est entrée en vigueur en 1993 (Bloch, 2000).

Alors que la procédure pénale moderne est centrée sur l'accusé, la LAVI a le mérite d'attirer l'attention sur la situation de la victime dans le procès pénal et d'obliger dans une certaine mesure les autorités et les particuliers à tenir compte de ses intérêts légitimes. La LAVI apporte ainsi un progrès dans la définition de la victime aux yeux de la loi. Elle codifie de façon appropriée les droits, la protection et les mesures d'aide auxquels cette victime peut prétendre.

Dans ses applications spécifiques aux enfants maltraités, la LAVI vise à fournir à ceux-ci une aide efficace et à renforcer leurs droits. Elle prévoit d'abord une aide par les centres de consultation : accompagnement et soutien psychologique, information et conseils juridiques, aide financière. Ensuite, elle prévoit aussi une plus grande protection de la victime dans la procédure pénale et un renforcement de ses droits. La LAVI diffère ici du code pénal en ce que la culpabilité de l'auteur de l'infraction n'est pas exigée.

Le centre de consultation cantonal vaudois se situe à Lausanne. Il est consulté, entre autres choses, pour des cas de maltraitance. Toutefois, ces situations de maltraitance ne requièrent que rarement l'aide de ce centre. Pour Bloch, c'est probablement parce qu'il est peu fréquent que les négligences, les lésions corporelles simples et les mauvais traitements psychologiques impliquent des mesures judiciaires pénales.

Les points essentiels de protection et de droits de la victime, dans le cas d'un enfant maltraité, dans la procédure pénale sont les suivants : les autorités protègent la personnalité de la victime à tous les stades de la procédure pénale, et la police informe la victime, lors de sa première audition, de l'existence des centres de consultation.

9.2. Les Centres de consultation LAVI

Les cantons veillent à ce qu'il y ait des centres de consultation de caractère privé ou public, autonomes dans leur secteur d'activité (Bloch, 2000). Les centres sont chargés en particulier de fournir à la victime une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique, en agissant par eux-mêmes ou en faisant

appel à des tiers. Les centres de consultation apportent une aide immédiate et gratuite, une permanence téléphonique fonctionnant 24 heures sur 24.

Une information générale sur les droits garantis par la LAVI est donnée à la victime. Ces renseignements lui permettront à elle, à ses représentants légaux ou aux professionnels qui en ont la charge de prendre les dispositions qui conviennent. En effet, la plainte pénale n'est pas toujours l'unique ou la meilleure solution, et il est nécessaire de pouvoir expliciter pour chaque cas les avantages et désavantages de chaque solution.

Les victimes trouvent aux centres LAVI compréhension et réconfort. Elles ne subissent pas seulement les effets directs matériels et psychiques des actes subis, mais la procédure pénale engendre une charge psychique importante. C'est pourquoi si le jeune le désire, quelqu'un du centre l'accompagne en tant que personne de confiance, à toutes les convocations où il doit se rendre (police, juge d'instruction, tribunal) ou s'il doit se présenter à l'audience de jugement.

Un avocat pourra être nommé curateur d'un jeune privé de l'aide de ses parents, le plus souvent parce que l'un d'eux se trouve être le maltraitant et que l'autre prend le parti de son conjoint.

Une importante partie du travail se fait avec la collaboration des pédiatres, psychothérapeutes, services sociaux, services de santé des écoles et avocats. Le maintien du contact avec ces différents professionnels, qui suivent à long terme ces situations, est essentiel. Ce partenariat permet aux uns et aux autres le partage des connaissances et le développement des compétences réciproques.

L'article 4 de la LAVI oblige les personnes qui travaillent pour un centre de consultation à garder à l'égard des autorités et des particuliers, le secret sur leurs constatations. Cet article de loi est en opposition à la loi cantonale qui stipule que quiconque a pris connaissance d'une situation de mauvais traitement envers les enfants a le devoir de le signaler à l'autorité tutélaire. La LAVI, loi fédérale, n'autorise donc pas les assistants sociaux qui travaillent dans les centres de consultation à signaler les situations de mauvais traitements dont des mineurs pourraient être victimes.

Cela signifie-t-il que des enfants maltraités, suivis par le centre de consultation LAVI et qui sont donc en danger, soient laissés au contact de leur agresseur et continuent à subir des mauvais traitements? L'application de l'article 4 pourrait en effet se heurter au devoir de protection du mineur.

Certains travailleurs sociaux seraient favorables à ce que l'obligation de garder le secret ne soit pas appliquée dans les situations d'actes de maltraitance envers les mineurs. D'autres, comme ceux du centre de Lausanne, restent favorables au maintien de l'obligation de discrétion absolue tout en sachant qu'ils seront peut-être dans l'obligation d'enfreindre la loi, pour assurer la protection d'un enfant.

10. LE PLACEMENT DE L'ENFANT MALTRAITÉ

Même si le sujet de ce travail consiste à parler de ce qu'il se passe avant un placement, il nous semble adéquat de dire quelques mots sur le « concept » de placement.

« *Si les parents maltraitants étaient capables de se décider pour un placement de l'enfant, il n'y aurait peut-être pas de mauvais traitements.* » (Crivillé, 1987, p.42). Or, souvent dans les cas de maltraitance, on aboutit souvent au placement, c'est la solution de protection de l'enfant la plus acceptable que l'on puisse mettre en pratique pour son bien-être.

Pour Goldstein, Freud & Solnit (1980), l'intervention de l'état dans la relation privée parent-enfant est toujours guidée par la nécessité de protéger l'enfant physiquement et psychologiquement. Ils définissent « placement de l'enfant » comme toute décision législative, juridique et exécutoire, ayant trait de façon générale et spécifique à l'établissement, l'administration et la réorganisation de la relation parent-enfant.

Pour eux, les décisions concernant le placement d'un enfant devraient toujours sauvegarder son besoin de continuité dans la relation. La continuité des relations, de l'entourage et de toute influence qu'exerce l'environnement, est un élément fondamental du développement normal de l'enfant que le monde des adultes a tendance à minimiser. Ils voient donc la continuité de la relation comme un principe directeur parce que les attachements affectifs sont fragiles et vulnérables au début de la vie, et parce que leur développement exige un environnement stable.

Dans cette optique, ils conçoivent le placement comme la solution la moins nocive pour l'enfant : celle qui sauvegarde sa croissance et son développement. Et c'est précisément dans une telle optique que s'insèrent les placements dus à la maltraitance, même s'il ne faut jamais oublier qu'il n'existe pas de consensus social sur ce qui constitue la meilleure, ni même une bonne solution pour tous les enfants (Goldstein, Freud & Solnit, 1983).

Mais Peille (1997) rappelle que placer un enfant, c'est d'abord le séparer de son milieu de vie et que le placement est un danger pour tous ceux qui y participent. Et s'il y a quelques années, on éloignait un enfant de son milieu jugé pathogène, il semble qu'aujourd'hui, l'idéologie se soit inversée et que l'on mette tout en œuvre pour préserver la place centrale des parents. On essaie de maintenir un lien à tout prix entre les parents et leur enfant. Pour Peille, l'acte de placement est d'abord un acte de déplacement, et ne résout rien en soi. Il porte la marque d'un échec, d'une blessure et d'une souffrance. Echec parce qu'il a fallu séparer un enfant de sa famille, blessure et souffrance, parce que cela ne peut pas se faire sans.

Malheureusement, dans les cas de maltraitance, c'est souvent la solution qu'il faut appliquer afin de sauvegarder l'enfant.

11. CONCLUSIONS

Au terme de ce travail, on ne peut que constater que le chemin parcouru vers le bien-être de l'enfant est déjà long. La vision que la société a de l'enfant a bien évolué et les lois ont suivi, comme le démontre, par exemple, la Convention internationale de 1989. Toutefois, il reste des progrès à faire, notamment dans l'application de ces lois. La maltraitance est aujourd'hui beaucoup mieux détectée et combattue, mais elle existe toujours.

En outre, ce travail nous a permis de prendre conscience de toutes les étapes menant un enfant maltraité à être placé, et de se rendre compte des différents types d'aides dont il peut bénéficier. Mais cela nous a permis également de constater que ces aides n'étaient pas toujours utilisées au maximum de leurs possibilités. Des efforts sont encore à fournir, par exemple, dans la formation des enseignants, ce qui paraît de première importance vu le nombre de cas de maltraitance détecté à l'école. Il nous paraît indispensable alors que l'enseignant soit formé à ce type de problème, afin d'y réagir de manière adéquate.

On peut aussi imaginer améliorer la prévention primaire qui ne semble pas optimale. Tout enfant devrait savoir quoi faire en cas de maltraitance. Un enfant maltraité ne devrait pas avoir besoin de chercher quelles sont les solutions dont il peut disposer. De même, il devrait savoir que ce n'est pas une situation normale, et qu'il ne doit pas l'accepter.

En conclusion, on peut dire que certaines batailles ont été gagnées, mais que la guerre continue.

12. BIBLIOGRAPHIE

- Allaix, M. (1992). Protection judiciaire. Protection administrative de l'enfant en danger. In Rubellin-Devichi, J., & Andrieux, M. (Eds), Enfance et violences (pp. 63-70). Lyon : Presses Universitaires Lyon
- Bloch, M. (2000). Que peut apporter la loi fédérale d'aide aux victimes d'infractions (LAVI) aux enfants et adolescents ? Présentation du centre de consultation vaudois sis à Lausanne. In Flückiger, I. (Ed), Enfants maltraités. Intervention sociale (chap. 12). Lausanne : EESP
- Camdessus, B. (1993). Maltraitance et justice. In B. Camdessus, & M.C. Kiener (Eds), L'enfance violente (pp. 93 - 102). Paris : ESF
- Crivillé, A. (1987). Parents maltraitants, enfants meurtris : l'intervenant social face à la famille de l'enfant maltraité. Paris : ESF
- Delay, T. (2000). Fighting for Children. American Psychologist, Vol 55(9), p.1054-1055.
- Dubé, R. & St-Jules, M. (1987). Protection de l'enfance: réalité de l'intervention. Montréal : G.Morin
- Eperon, C. (1993). Mauvais traitements envers enfants : dossier. Lausanne : Association suisse de la protection de l'enfant.
- Goldstein, J., Freud, A., & Solnit, A.J. (1980). Dans l'intérêt de l'enfant? Vers un nouveau statut de l'enfance. Paris : ESF
- Goldstein, J., Freud, A., & Solnit, A.J. (1983). Avant d'invoquer l'intérêt de l'enfant.... Paris : ESF
- Groupe de travail « Enfance maltraitée » (1992). Enfance maltraitée en Suisse. Rapport final présenté au chef du département fédéral de l'intérieur. Berne : Office central fédéral des imprimés et du matériel.
- Henriot, M. V. (1996). Une approche interdisciplinaire de l'intervention dans le domaine de l'enfance maltraitée :le groupe de travail « enfance maltraitée de Genève. Genève : [s.n.]
- Lalire, M.C. (1999). Le cadre légal et réglementaire. In AFIREM (Ed). La prise en charge de la maltraitance : jeux et enjeux (chap. 7).Paris : Karthala
- Manciaux, M. (1993). L'enfant maltraité. Paris : Fleurus
- Moser, P. (2000). Police judiciaire et protection des mineurs. In Flückiger, I. (Ed), Enfants maltraités. Intervention sociale (chap. 10). Lausanne : EESP
- Naville, L., & Sambeth Glasner, B. (2000). Maltraitance et droits de l'enfant. Aspects théoriques et mise en œuvre pratique. In Flückiger, I. (Ed), Enfants maltraités. Intervention sociale (chap. 6). Lausanne : EESP
- Peille, F. (1997). La séparation : les enjeux d'un placement. In Appartenance et filiations (chap 5). Paris : ESF
- Pluymaekers, J. (1999). La justice, le social et le thérapeutique face à la maltraitance. In AFIREM (Ed). La prise en charge de la maltraitance : jeux et enjeux. Paris : Karthala

- Rollet, C. (2001). Les placements d'enfants : historique et enjeux. Revue Quart Monde, 178, 9 –13.
- Romang, M.M. (2000). L'action sociale en faveur des enfants en danger dans leur développement. Présentation du Service de protection de la jeunesse. In Flückiger, I. (Ed), Enfants maltraités. Intervention sociale (chap. 11). Lausanne : EESP
- Strauss, P. (1982). L'enfant maltraité : un problème clinique. In L'enfant victime (chap. 1). Paris : Erès
- Tyrodes, Y., & Bourcet, S. (1999). Sévices physiques. In L'enfance maltraitée (chap. 3). Paris : Ellipse
- Woringer, V. (2000). De la découverte de la maltraitance à la décision d'intervention. In Flückiger, I. (Ed), Enfants maltraités. Intervention sociale (chap. 13). Lausanne : EESP